RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00514
Numéro SIREN : 525 304 911
Nom ou dénomination : ABC METALLERIE

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2017 sous le numéro de dépôt 186

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

OUTIN GAUDIN & ASSOCIES-JURIDIQUE DU MAINE

BD. DES GRANDS BOUESSAYS Z.I.SUD
53960 BONCHAMP LES LAVAL

V/REF : OBC/CT/CP - 2016 7 337
N/REF : 2010 B 514 / 2017-A-186

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 13/01/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 22/12/2016
- Augmentation du capital social
- Réduction du capital social
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

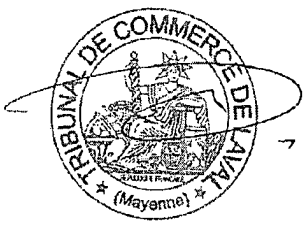
ABC METALLERIE
Société à responsabilité limitée
ZA des Mesliers
53320 Saint-Cyr-le-Gravelais

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-186 le 13/01/2017

R.C.S. LAVAL 525 304 911 (2010 B 514)

Fait à LAVAL le 13/01/2017,

Le Greffier



"PROCES VERBAL
Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le 13/01/2017
Sous le N° 2017 1A1186
Le Greffier"

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL

ABC METALLERIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 €uros

Siège social : ZA des Mesliers
53320 SAINT CYR LE GRAVELAIS

525 304 911 RCS LAVAL

LAVAL
26 DEC. 2016
ENREGISTREMENT

PROCES - VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 22 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize,
Le vingt-deux décembre à dix-neuf heures

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée **ABC METALLERIE** se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation régulière de la Gérance, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue de ce jour.

Sont présents :

- **Monsieur Jérome BOIN**
 Né le 26 février 1986 à LAVAL (53)
 Demeurant à SAINT CYR LE GRAVELAIS (53320) – 6 rue du Maine
 propriétaire de..... 500 Parts

- **Mademoiselle Cécile BOIN**
 Née le 18 août 1993 à LAVAL (53)
 Demeurant à PESSAC (33600) – 56 avenue Phenix Haut Brion
 propriétaire de..... 500 Parts

SOIT AU TOTAL.....1 000 Parts

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jérôme BOIN, gérant de la société.

Monsieur le Président constate que la totalité du capital est représentée. l'Assemblée peut donc valablement délibérer

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL
Le 05/01/2017 Bordereau n°2017/9 Case n°9 Ext 52
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
La Contrôleuse principale des impôts

Martine PROUTEAU
Contrôleur principal des Finances Publiques

BB CB

L'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- **Constatation du rachat de 500 parts sociales de Mademoiselle Cécile BOIN par la société ABC METALLERIE ;**
- **Annulation consécutive des 500 parts sociales rachetées et réduction du capital social de la Société de 5 000 Euros ;**
- **Constatation du caractère unipersonnel de la société ;**
- **Confirmation de l'assujettissement à l'Impôt sur les sociétés de la société ;**
- **Augmentation de capital par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales ;**
- **Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Par suite, Monsieur le Président dépose sur le Bureau à disposition des membres de l'Assemblée :

- Les statuts de la société ;
- Le rapport spécial de la gérance ;
- Les courriers adressés aux associés le 23 novembre 2016 et les réponses reçues des associés ;
- Le texte des résolutions à soumettre à l'assemblée.

Après avoir rappelé que :

- Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 30 septembre 2016, les associés ont décidé de réduire le capital social de notre société à concurrence d'une somme de CINQ MILLE (5.000,00) Euros par rachat de CINQ CENTS (500) parts sociales en vue de les annuler.

- Après dépôt le 10 octobre 2016 du procès-verbal desdites résolutions au Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL, aucun créancier de la Société n'a fait opposition à la réduction de capital envisagée à l'issue du délai de 30 jours.

- Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 23 novembre 2016, la gérance a proposé aux associés le rachat des 500 parts sociales au prix de soixante (60) Euros chacune conformément aux résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Mixte du 30 septembre 2016. Celle-ci a été acceptée dans le délai imparti par Mademoiselle Cécile BOIN pour 500 parts sociales numérotées de 501 à 1 000 qu'elle possède dans la société, et ce moyennant le prix total de TRENTE MILLE (30 000) euros.

En conséquence, la gérance, ainsi que le confirme Monsieur Jérôme BOIN par la signature des présentes, a décidé de réduire le délai accordé aux associés pour répondre et de le clôturer par anticipation.

Il est donc procédé à la réalisation de la cession des parts sociales de l'associée ayant accepté l'offre de rachat et adopté les résolutions nécessaires à la constatation de la réduction de capital consécutives à l'annulation des parts sociales.

CESSION DE PARTS SOCIALES

1. <u>Cession de parts sociales</u>

Mademoiselle Cécile BOIN cède, selon les garanties de droit et de fait applicables en pareil cas, à la société **ABC METALLERIE**, qui accepte, les cinq cent (500) parts sociales numérotées de 501 à 1 000 qu'elle possède.

La cession de parts sociales susmentionnée est réalisée en vue de leur annulation par la société **ABC METALLERIE**, conformément aux décisions des associés du 30 septembre 2016 et à l'offre de la gérance du 23 novembre 2016.

2. Prix de cession

Le prix des parts sociales cédées est fixé à la somme de **SOIXANTE (60) Euros** par part sociale, soit la somme globale de **TRENTE MILLE (30 000) Euros** payable en six (6) échéances mensuelles égales du 31 janvier 2017 au 30 juin 2017.

3. Transfert de propriété

Le transfert de propriété et de jouissance des parts sociales cédées par Mademoiselle Cécile BOIN et leur annulation prend effet à compter de la date de signature des présentes et de la constatation de la réduction de capital par l'Assemblée Générale.

Dès lors, Mademoiselle Cécile BOIN ne peut plus prétendre à un éventuel droit sur les bénéfices de l'exercice en cours ou les exercices antérieurs au titre des parts sociales cédées puis annulées.

4. Déclaration de la Cédante

Mademoiselle Cécile BOIN déclare et garantit :

- qu'elle est régulièrement propriétaire des titres sociaux objet des présentes, pour les avoir reçus dans les conditions prévues par la loi, et sans que leur droit de propriété ne puisse être contesté,

- que les parts sociales, objet des présentes qu'elle cède, sont libres de tout gage, nantissement, servitude ou autres et que leur disposition ne fait l'objet d'aucune restriction d'aucune nature que ce soit.

5. Formalités

En tant que de besoin, la cession par Mademoiselle Cécile BOIN de ses parts sociales est opposable à la société **ABC METALLERIE** par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt ainsi que le prévoit l'article L. 223-14 du Code de Commerce applicable sur renvoi de l'article L. 223-17 du même Code.

7. Dispositions générales

La présente cession est soumise au droit français.

Tous les litiges auxquels la cession résultant du présent acte pourraient donner lieu, concernant notamment son interprétation, sa validité, son exécution ou sa résiliation, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de LAVAL.

CB

CONSTATATION DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Suites à la cession de parts sociales ci-dessus, les résolutions suivantes sont adoptées :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris acte de l'acceptation par Mademoiselle Cécile BOIN de l'offre de rachat qui lui a été faite conformément aux résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 septembre 2016, de 500 parts sociales et de la cession intervenue à l'instant même, il est constaté ce jour, selon les charges et conditions définies ci-dessus, la cession par Mademoiselle Cécile BOIN des cinq cent (500) parts sociales numérotées de 501 à 1 000 de la société ABC METALLERIE qu'elle possède dans celle-ci, en vue de leur annulation, moyennant le prix total de TRENTE MILLE (30 000) euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 septembre 2016, les **CINQ CENTS (500) parts sociales** rachetées par la société ABC METALLERIE sont annulées et le capital social de la Société est réduit d'un montant de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)**. Le capital se trouve ainsi ramené à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000)**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Conformément aux résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Mixte du 30 SEPTEMBRE 2016, la fraction du prix de rachat des parts sociales à annuler excédant leur valeur nominale, soit la somme de **VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €)** est imputée au débit du compte **AUTRES RESERVES**, dont le solde ressort dès lors à TRENTE NEUF MILLE SOIXANTE ET UN EUROS (39 061 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, suite au rachat par la société des parts sociales détenues par Mademoiselle Cécile BOIN, que les parts sociales de la société sont désormais détenues par un seul associé, personne physique et que la société devient une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Cette décision n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

MAINTIEN DE L'ASSUJETISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de ce qui précède, décide de maintenir l'assujettissement de la société à l'Impôt sur les sociétés. Cet assujettissement fera l'objet d'une réitération auprès du Centre des Impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

AUGMENTATION DE CAPITAL

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social fixé à CINQ MILLE (5 000) EUROS, pour le porter à DIX MILLE (10 000) Euros, par voie d'incorporation au capital d'une somme de CINQ MILLE (5 000) Euros prélevée sur le compte **AUTRES RESERVES,** dont le solde ressortira dès lors à 28 061 Euros.

Cette opération est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des CINQ CENTS (500) parts sociales, laquelle est ainsi portée de DIX (10) à VINGT (20) Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

MODIFICATION DES STATUTS

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société les apports en numéraires suivants:

*Une somme en numéraire d'un montant total de **dix mille euros** (10 000 euros), correspondant au montant du capital social et à 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de **dix euros** (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 8 septembre 2010 par la banque populaire de l'ouest, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.*

Cette somme de 10 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 5 000 €uros par voie d'annulation de 500 parts sociales rachetées à cette fin.

Aux termes de cette même Assemblée Générale, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 000 €uros par voie d'incorporation de réserves réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque part.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en CINQ CENTS (500) PARTS de VINGT EUROS (20 €) chacune, entièrement libérées et toutes détenues par Monsieur Jérôme BOIN. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

POUVOIR POUR FORMALITES

HUITIEME RESOLUTION

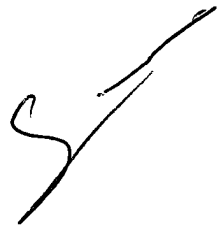
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le présent procès-verbal, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Jérôme BOIN



Mademoiselle Cécile BOIN



"PROCES VERBAL
Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le 18/01/2017
Sous le N° 2017 A1 186
Le Greffier"

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL

ABC METALLERIE

Société à Responsabilité Limitée - EURL
au capital de 5 000 €uros

Siège social : ZA des Mesliers
53320 SAINT CYR LE GRAVELAIS

525 304 911 RCS LAVAL

STATUTS MIS A JOUR

Consécutivement à l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 septembre 2016
et à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2016

ABC METALLERIE

Société à Responsabilité Limitée - EURL
au capital de 5 000 €uros

Siège social : ZA des Mesliers
53320 SAINT CYR LE GRAVELAIS

525 304 911 RCS LAVAL

STATUTS MIS A JOUR

Consécutivement à l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 septembre 2016
et à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2016

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME

ARTICLE 2 - OBJET

ARTICLE 3 - DENOMINATION

ARTICLE 4 - DUREE

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

ARTICLE 10 - GERANCE

ARTICLE 11 - ASSOCIES

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 14 - REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 16 - DECLARATION FISCALE

STATUTS

Article 1er - FORME

La société **ABC METALLERIE** a été constituée à l'origine sous forme de Société par actions simplifiée constituée suivant acte sous seing privé en date à BONCHAMP (53) du 14 septembre 2010.

Suivant délibération en date du 26 décembre 2012, l'Associé Unique a décidé de transformer la société en ***Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée***, à compter du **1er janvier 2013.**

Dès lors, il existe entre les propriétaires de parts sociales ci-après dénombrées, une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlement en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce, par les textes ultérieurs et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet en France et à l'Étranger :

- La vente, l'entretien, la réparation, la fabrication en serrurerie métallerie, acier, aluminium, inox ainsi que toutes activités annexes ou complémentaires ;

- Le conseil en serrurerie métallerie ;

- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;

- La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet ;

- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations, ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ;

- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger ;

- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

- **"ABC METALLERIE"**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée, ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des initiales "E.U.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) années, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à :

- SAINT CYR LE GRAVELAIS (53320)
 ZA des Mesliers

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société les apports en numéraires suivants:

Une somme en numéraire d'un montant total de **dix mille euros** (10 000 euros), correspondant au montant du capital social et à 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de **dix euros** (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 8 septembre 2010 par la banque populaire de l'ouest, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 10 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 5 000 €uros par voie d'annulation de 500 parts sociales rachetées à cette fin.

Aux termes de cette même Assemblée Générale, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 000 €uros par voie d'incorporation de réserves réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque part.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en CINQ CENTS (500) PARTS de VINGT EUROS (20 €) chacune, entièrement libérées et toutes détenues par Monsieur Jérôme BOIN.

Article 8 - PARTS SOCIALES

I - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

II - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

III - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

II - En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

III - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

IV - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 10 - GERANCE

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

II - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

III - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

IV - La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

V - Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 11 - ASSOCIES

I - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

II - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du texte des résolutions, pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises, au choix de la gérance, en assemblée générale, par consultation écrite ou exprimées dans un acte :

a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants sur seconde consultation ;

b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des deux tiers des parts sociales.
Elles ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

III - Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

II - Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 13 - COMPTES SOCIAUX

I - Chaque exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août.

II - L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par la gérance.

III - L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 14 - REPARTITION DU BENEFICE

I - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

II - En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

III - La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

Article 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs.

II - Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

III - Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 16 - DECLARATION FISCALE

En application de l'article 206-2, 3 et 4 du Code Général des Impôts, l'associé unique déclare vouloir opter pour l'assujettissement de la société à l'Impôt sur les Sociétés.

Fait à SAINT CYR LE GRAVELAIS
Le 22 décembre 2016

Monsieur Jérôme BOIN

« Pour copie certifiée conforme »